

E 2/1910

*Der Bundesrat an die italienische Gesandtschaft in Bern**Kopie**N*

Berne, 5 novembre 1880

En réponse à la note de S. E. M. le Sénateur Melegari, du 1<sup>er</sup> de ce mois<sup>1</sup>, le C. féd. a l'honneur de Lui renouveler l'assurance qu'il a fait les démarches nécessaires<sup>2</sup> pour que les faits qui, d'après les communications de M. le Ministre, se sont passés sur la frontière suisse, dans les environs de Chiasso, ne se répètent pas, pour autant du moins qu'il est possible de l'empêcher. Dans cette occurrence, les mesures propres à arriver au but ont été prises de concert avec le gouvernement du canton du Tessin. De plus, le C. féd. a donné des ordres pour que les personnes qui se rendraient coupables, sur le territoire suisse, d'une attaque ou de toute action contraire aux lois envers des *employés des douanes italiennes* soient poursuivies judiciairement et punies comme il convient.<sup>3</sup>

---

1. *Nicht ermittelt.*

2. *Vgl. die Schreiben des Bundesrates an den Tessiner Staatsrat vom 29. 10. (E 1001 (E) q 1/129, Nr. 5575 a) und 5. 11. 1880 (E 2/1910).*

3. *Vgl. den Annex.*



5. NOVEMBER 1880

371

E 6/37

## ANNEX

*Der Direktor des 4. eidgenössischen Zollkreises, A. Franscini,  
an die Oberzolldirektion in Bern*

B Agressions contre douaniers italiens

Lugano, 8 novembre 1880

Cette Direction avait en effet déjà, depuis le milieu du mois passé, connaissance, que d'après des rapports d'Autorités italiennes, les douaniers italiens étaient l'objet d'attaques nocturnes de contrebandiers dans le voisinage de la frontière tessinoise entre Pedrinete et Drezzo. Le soussigné a été informé verbalement par M. l'Inspecteur Supérieur des Douanes, Cher. Bonelli, des faits mentionnés dans vos offices<sup>4</sup> et, par écrit, de celui arrivé dans la nuit du 22 au 23 Octobre d<sup>r</sup>., dans lequel les douaniers auraient été attaqués à coups de pierre par environ 60 contrebandiers et les douaniers auraient tiré quelques coups de fusil pour effrayer les agresseurs. Mais aucun rapport du bureau de péages ni des postes n'était parvenu à cette Direction sur des faits semblables. Ayant adressé au Receveur postal de Chiasso et au Maréchal des logis le 25 Octobre d<sup>r</sup>. une interpellation<sup>5</sup> avec invitation de se rendre sur les lieux pour compléter ce qui était à leur connaissance, ils me répondirent en termes positifs, qu'ils avaient ignoré jusque là absolument les faits susmentionnés et que malgré tous leurs soins ils n'ont pu recueillir aucune information confirmant que des faits de la susdite nature aussi importante et en particulier celui de la nuit du 22—23 Octobre fussent arrivés.

Le Maréchal de Chiasso a appris uniquement qu'il y a plus d'un mois, on aurait tiré des coups de pierre aux douaniers près de Paré (territoire italien) sans que ceux-ci aient répondu avec des coups de fusil et que l'on ne sait pas si les agresseurs étaient des contrebandiers. Le Maréchal a aussi entendu parler du fait, que les douaniers italiens auraient voulu arrêter sur territoire suisse un garçon suspect de contrebander [*sic*] avec des chiens, et qu'un douanier voulait tirer sur un chien sur territoire suisse, mais que sur les remontrances d'un habitant de Seseaglio les douaniers ont désisté.

Le Receveur postal de Chiasso a aussi eu des informations concernant le fait de Paré arrivés à l'époque indiquée par le Maréchal et dans lequel en effet, dit-on, plusieurs Douaniers auraient été maltraités par des coups de pierre. Mais il ne lui a pas été possible d'apprendre quelque chose de plus précis sur les circonstances de ce conflit, ni que d'autres faits semblables soient arrivés depuis. Selon quelques personnes le Corps des Douaniers étant formé de beaucoup d'individus tout à fait jeunes et de pays différents, il serait arrivé des conflits entre eux-mêmes. D'autres personnes admettent qu'il y ait eu quelque collision entre douaniers et particuliers, mais elles ne savent ou ne veulent pas préciser les faits.

Le Receveur postal dit qu'en tout cas il n'est point vrai qu'il y ait continuellement des attroupe-ments et des conflits entre des particuliers et des douaniers à l'effet d'empêcher ces derniers de faire leur service et afin de pouvoir effectuer la contrebande; qu'il est tout à fait invraisemblable que les contrebandiers veuillent se chamailler à coups de pierre avec les douaniers, qui sont armés de fusils et de sabres, dont il sont autorisés à faire usage et qu'enfin les contrebandiers ont trop peur d'être surpris ou seulement reconnus par les douaniers, puisqu'ils s'exposent à une punition de plusieurs années de prison.

Il est un fait que les contrebandiers sont tous Italiens habitant sur le territoire italien.

De ce qui précède on devrait conclure que si des conflits sont arrivés, il leur a été donné une

---

4. *Mit Schreiben vom 1. 11. 1880 hatte das Finanz- und Zolldepartement der Zolldirektion Lugano mitgeteilt:* Le Conseil Fédéral reçut du Gouvernement Italien des réclamations instantes renouvelées au sujet d'attaques nocturnes incessantes auxquelles les douaniers Italiens sont exposés depuis le territoire suisse sur la partie de la frontière entre Drezzo et Chiasso de la part de contrebandiers. Déjà plusieurs de ces gardes ont reçu des lésions graves provenant de pierres qui leur ont été lancées et l'un d'eux a été blessé à mort. Cet état de choses dure depuis l'été passé et les agressions précitées doivent se réitérer presque chaque nuit. [...] (E 6/37).

5. *Nicht ermittelt.*

importance fort exagérée, car il n'est pas admissible que dans les localités aussi voisines comme Chiasso on n'en ait pas eu connaissance ou qu'on n'en aurait pas parlé, puisque dans les petites localités le moindre petit événement fait le sujet de la conversation de tous. Il est presque incroyable aussi, que la présence de 60 individus ait pu passer inaperçue.

Toutefois je ne voudrais pas exclure la probabilité que les faits indiqués par l'Autorité Italienne, mais réduits à des proportions bien plus petites, n'aient pas eu lieu effectivement, car d'un autre côté il faut tenir compte

1°) que la population frontière est habituée à l'agitation de contrebande et qu'elle n'y fait pas grande attention.

2°) que des deux côtés toute la population, y compris les représentants des Autorités locales ont intérêt direct ou indirect, à ménager les contrebandiers et à s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à leur métier. L'ignorance générale des faits pourrait bien être un mutisme calculé.

3°) que les dits faits peuvent bien avoir échappés à l'attention de notre personnel, en tant qu'il paraît que les agressions ont lieu près de notre frontière, mais à quelque distance de la ligne sur territoire italien. En effet l'Autorité italienne, à ce qu'il me semble, ne se plaint pas de ce que les agressions ou le jet des pierres se font depuis notre territoire, mais que les contrebandiers peuvent s'y assembler et se réfugier, de manière à empêcher une répression des désordres et la poursuite.

Les postes des douaniers le long de la frontière en question ont été renforcés par des soldats d'infanterie et il est un fait que depuis quelque temps la contrebande a mauvais jeu. Cette situation peut bien avoir exaspéré les contrebandiers et les avoir poussés à donner essor par des insultes et des attaques à cet état d'exaspération.

J'avais déjà donné l'instruction de redoubler dans l'activité de surveillance, afin de constater les faits nouveaux qui pourraient arriver. A la réception de votre premier office<sup>6</sup>, j'ai immédiatement ordonné le renfort des postes de Novazzano et Chiasso et d'organiser un service de patrouilles de nuit continu[elles], le long de la frontière en question. Six hommes font ce service jusqu'à 1 h du matin, 6 autres le reste de la nuit et cela jusqu'à nouvel ordre. Dans quelques jours je vous ferai rapport sur les résultats de cette surveillance extraordinaire.

Les gardes ont l'instruction d'arrêter et de remettre à l'Autorité de Police Tessinoise tous les individus qu'ils voient insulter ou molester les douaniers Italiens, ainsi que ceux qu'ils ne connaissent pas et qu'ils trouvent dans une attitude suspecte. Si ces derniers leur sont connus ils se limiteront à les dénoncer à la susdite autorité.

---

6. Vgl. Anm. 4.